

## Arrêt

**n° 53 639 du 22 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me C. DEBATTY, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Kline e Ulet, commune de Skenderaj, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 28 janvier 2008. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : le 29 novembre 2007, en menant votre bétail au champ, vous auriez aperçu un tracteur dans votre champ.*

*Vous auriez été prévenu la personne, un certain Xhem, conduisant le tracteur que cette dernière se trouvait sur votre terrain. Cette personne ne vous aurait écouté et vous aurait giflé. Vous auriez été prévenu votre père de cet incident, ce dernier serait intervenu à son tour et devant le refus de la personne de coopérer l'aurait sévèrement battu. Le jour même de cet incident, vous auriez fui chez vos*

oncles dans le village de Pantine, commune de Mitrovica. Vous auriez séjourné chez ces derniers durant deux semaines lorsque votre père serait venu vous dire que vous deviez quitter le Kosovo car on cherchait à vous éliminer. Des personnes de la famille de Xhem se seraient rendues à votre domicile afin de faire part à votre père de menaces de mort sur votre personne. Suite à l'injonction de votre père, vous auriez quitté le Kosovo le 25 janvier 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 janvier 2008 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique, votre père aurait à nouveau entendu qu'on voulait vous tuer.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Relevons en effet votre méconnaissance de certains éléments liés au problème que vous invoquez. D'abord, vous ne pouvez donner le nom de famille de la personne qui vous aurait giflé et qui serait la source de votre crainte par rapport au Kosovo, alors que vous prétendez le connaître (cfr. notes du 10/12/08, pp. 8 et 23). Vous ne pouvez davantage dire ce qui est arrivé à cette personne après que ce dernier ait été battu par votre père (cfr. notes, p. 13). Enfin, interrogé à propos des éléments à l'origine de la mésentente entre votre père et la famille de la personne qu'il avait sévèrement battu, vous ne pouvez donner d'éléments concrets, vous vous contentez de dire que les gens ne pardonnent pas chez vous (cfr. notes du 10/12/08 et notamment, p. 23).

De plus, l'unique problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - menaces de mort sur votre personne en raison d'une agression commise par votre père sur un voisin suite à une dispute – relève d'un problème interpersonnel lié à un désaccord et ne permet pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé ou encore à la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. La carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo.

Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né Skenderaj au Kosovo et avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (cfr. notes du 10/12/08, pp. 1, 2 et 4).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, force est de constater que ni vous ni votre père n'avez fait appel aux autorités pour ce problème. Interrogé sur les raisons à la base de cette absence de recours à vos autorités nationales, vous déclarez que vous attendiez les consignes de votre père (cfr. notes du 10/12/08, p. 15). Cette explication ne permet pas d'expliquer l'absence de recours à vos autorités

*nationales dans la mesure où vous ajoutez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 10/12/08, p. 15). Il ressort également de vos déclarations que votre père n'a pas sollicité l'aide des autorités face aux menaces de mort proférées à votre encontre. Interrogé sur cette absence de recours, vous déclarez que votre père pensait que la police ne pourrait l'aider sans étayer cette déclaration d'éléments concrets (cfr. notes du 10/12/08, p. 15). Vous précisez ensuite que votre père n'a pas rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 10/12/08, p. 15). Dès lors, il n'est pas possible d'établir une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, existent et agissent au Kosovo. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Rien n'indique donc que vous ne pourriez faire appel et bénéficier de l'assistance de vos autorités en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* » (requête, p. 2). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

3.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

#### **4. Discussion**

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est fondée d'une part sur les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à des éléments majeurs du récit produit à

l'appui de sa demande d'asile, et d'autre part sur le fait que les problèmes invoqués par le requérant sont étrangers aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime tout d'abord, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il y a lieu d'examiner la demande d'asile du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne qu'en cas de retour au Kosovo, le requérant risque d'être l'objet d'une vendetta. Elle insiste à cet égard sur le fait qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ce genre de pratique a encore cours au Kosovo, et qu'elle trouve souvent sa source dans le cadre de conflits liés à la propriété terrienne.

4.3 Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement examiner la demande d'asile du requérant au regard du Kosovo. En effet, il constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ pour la Belgique, il a résidé de manière habituelle au Kosovo (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p. 4) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note à cet égard que le requérant produit une carte d'identité délivrée par la MINUK qui indique que le requérant est né à Skenderaj, soit dans une commune du Kosovo. En outre, la partie requérante ne conteste nullement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

4.4 Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.6 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de la famille d'une personne avec laquelle lui et son père ont rencontrés des problèmes. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités kosovares ou les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.7.1 La décision entreprise reproche à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales ou de celle des autorités internationales présentes dans son pays d'origine. Le requérant soutient qu'il attendait les conseils de son père pour porter plainte, mais que ce dernier n'a

pas jugé utile de le faire dans la mesure où il savait que la police n'allait pas les aider (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p. 14).

4.7.2 Le Conseil considère que l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités kosovares ne peuvent garantir une protection suffisante à une personne qui serait visée par une vengeance personnelle est dépourvue de tout fondement et n'est étayée par aucun élément concret.

4.7.3 Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation sur ce point. En effet, si elle fait référence aux informations objectives produites par la partie défenderesse, ainsi qu'à des documents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour attester du fait que la pratique des vendettas a toujours cours à l'heure actuelle au Kosovo, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute la volonté et la capacité des autorités kosovares et des autorités internationales présentes au Kosovo afin d'apporter une protection aux personnes qui font l'objet de telles pratiques. En termes de requête, la partie requérante reste d'ailleurs muette à cet égard.

4.7.4 Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort d'une analyse effectuée par la partie défenderesse, que la police kosovare assure une protection effective et suffisante de ses ressortissants et intervient, notamment dans le cadre de vendetta, à la demande des intéressés. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard.

4.8 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établis les faits qu'elle relate, que ni l'Etat, ni les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Elle n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.9 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN